

**DU MERCREDI 7 JANVIER 2026**

ROLE N° 2025L03588

GREFFE N° 2025J01042

JUGEMENT RENOUELANT

LA PERIODE D'OBSERVATION DE

**LA SOCIETE LA FUSION SAS**



**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**4<sup>ème</sup> CHAMBRE**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

Max CHAFFIOL, Président de Chambre,  
Frédéric AGUILAR, Didier BEAL, Judges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 7 janvier 2026,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Max CHAFFIOL, Président de Chambre,

Assisté d'Adrien SAVADOGO, Greffier d'audience,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 16 juillet 2025, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société LA FUSION SAS, identifiée sous le n° 837 936 186 RCS BORDEAUX (2018 B 1268), dont le siège social est situé au 102 Cours de la Somme, 33000 BORDEAUX, exerçant une activité d'exploitation d'un restaurant, création, acquisition, location, prise en location gérance, prise à bail, installation, exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usine, atelier, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience 10 septembre 2025 conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

Par jugement en date du 10 septembre 2025, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce, la poursuite de la période d'observation avec convocation à l'audience du 7 janvier 2026,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, ès qualités de mandataire judiciaire, indique que la société LA FUSION SAS n'a pas communiqué la liste des créanciers réclamée ; le passif déclaré en cours de vérification s'élevant à date à la somme d 139.700,00 euros,

Le mandataire judiciaire indique qu'en l'absence de documents permettant d'établir les perspectives de poursuite de l'activité, il a été contraint de solliciter la liquidation judiciaire. Toutefois, ce dernier précise ne pas s'opposer à la poursuite de l'activité, sollicitant cependant un renvoi à brève date, permettant ainsi de faire un point d'étape,



La société LA FUSION SAS dûment convoquée en Chambre du Conseil, comparaisant en la personne de son représentant légal assisté Maître Amandine TROUVE, Avocat à la Cour, s'est présentée à l'audience et a indiqué souhaiter poursuivre son activité ; précisant que cette dernière est rentable, que la société est à jour du règlement de ses loyers et le niveau de trésorerie est de 3.000,00 euros,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Le Juge Commissaire, dans son rapport, émet un avis favorable au maintien de l'activité, sous réserve de la communication des pièces attendues,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public indique s'opposer au renouvellement de la période d'observation,

Sur ce,

Il résulte de ce qui précède que le renouvellement de la période d'observation est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement.

### PAR CES MOTIFS

#### LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Renouvelle, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 16 juillet 2026 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 18 mars 2026,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le **MERCREDI SEPT JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX.**

